

Café éthique n°1



Compte-rendu
Café éthique n°1 :
« L'alerte éthique : un impératif ou
une hérésie ? »

Mardi 4 Octobre, 12h30

Intervenants :

- Madame Charrière Petit, professeur à Paris Saclay
- Monsieur Daniel Ibanez, avocat et lanceur d'alerte

Le lancement d'alerte consiste en la divulgation d'informations permettant de révéler des risques, des dérives, des dysfonctionnements dans une entreprise, un projet, une organisation...et ce dans tous les domaines : financier, médical, écologique par exemple. Plus important, le lanceur d'alerte doit agir sans qu'il recherche à tirer un quelconque profit de l'affaire qu'il dévoile et en ayant des preuves de sa dénonciation. Il est donc assez clair qu'une difficulté dans les affaires de whistleblowing est de pouvoir départager la diffamation de l'alerte.

Lancer une alerte n'est pas qu'une question de devoir moral, mais bien une possibilité que propose et encadre la loi. La loi Sapin 2 de 2016 cherche justement à mieux préciser sous quelles conditions doit être effectuée l'alerte éthique. Mais trouver une définition commune pour tous les cas s'avère difficile. Pour autant le lancement d'alerte n'est en général pas une obligation légale. Mr Ibanez a alors tenu à préciser que dans le cas d'un agent publique qui détiendrait des informations susceptibles de faire de lui un lanceur d'alerte, il était obligé par la loi de les divulguer. Le seul bémol à cette loi, c'est que si elle venait à être violée, aucune sanction n'existe !

Le débat a continué naturellement sur la question de savoir ce qui arrive à un lanceur d'alerte une fois l'alerte lancée. Et la réponse est arrivée assez rapidement : il est plus ou moins livré à lui-même. Des lois récentes tentent de protéger les lanceurs d'alerte, mais sans grande efficacité. Par exemple, un numéro spécial alerte est établi dans les entreprises, mais le salarié qui veut passer un appel ne sait pas toujours qui prend en considération sa plainte. Il n'y a donc pas de relation de confiance ; ce qui contribue souvent à dissuader les salariés de leur projet d'alerte. Par ailleurs, le lanceur d'alerte se trouve ne général vite repéré dans son entreprise et ostracisé par ses collègues. Il peut être placardisé, et en général, il se trouve plus ou moins contraint à changer de poste.

Il en résulte que la plupart des lanceurs d'alerte sont happés dans un engrenage judiciaire pendant de nombreuses années – notamment durant tout le temps de la procédure qui est toujours longue et complexe. Pendant ce temps, ils portent une étiquette de lanceur d'alerte qui, souvent, nuit à leur image et leur vie professionnelle, par exemple pour continuer à travailler dans leur entreprise ou trouver du travail ailleurs. Ces tensions déteignent souvent sur leur vie personnelle (tous les lanceurs d'alerte connus ont divorcé suite à leurs révélations ! précise Mr Ibanez). Un étudiant suggère alors la conservation de l'anonymat, par internet par exemple ; cependant cette impression d'être anonyme sur le net est souvent illusoire : une adresse IP se retrouve aisément. Il faut donc bien distinguer la confidentialité de l'alerte et l'anonymat.

Pour conclure, on retiendra de ce café éthique que le lanceur d'alerte a beau agir poussé par son sens moral, il est extrêmement difficile d'assumer la totalité des conséquences qui en découle. Des noms désormais célèbres cités, peu arrivent à

avoir gain de cause et retrouver une vie normale. Surtout les responsables des dysfonctionnements sont rarement sanctionnés.

Espérons que ce café nous a permis à tous, futurs ingénieurs et potentiels whistleblowers, patrons ou collègues de whistleblowers, de comprendre les enjeux du lancement d'alerte, et ainsi d'agir le plus possible selon notre conscience tout en ayant connaissance des risques et des enjeux.